



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2015-1-0450

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-589 du 11 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1317 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie (modèle numérique de terrain) de la vallée de la Loire, des marques de crues, et des modèles d'écoulement de la Loire ont permis d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1995 ;

Considérant que les zones qui pourraient être affectées par une hauteur de submersion de plus de un mètre sont des zones potentiellement dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens, et que les projets de nouvelles constructions ou installations doivent y être strictement contrôlés ;

Considérant que l'aléa de rupture de digue peut avoir un impact important sur les populations situées en arrière de ces digues, et qu'il est nécessaire de prendre en compte l'existence des zones de dissipation d'énergie ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, ne prennent pas en compte les nouvelles connaissances, tant sur la caractérisation de l'aléa d'inondation que sur l'aléa de rupture de digue ;

Considérant de ce fait que les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire, approuvé le 11 juin 2002, paraissent insuffisantes pour réduire à long terme les conséquences négatives des inondations et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay » dans le département du Cher est prescrite sur le territoire des communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du val de Léré-Bannay est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par rupture de digue.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

Cette révision sera menée conjointement à la révision :

- du PPRi de la Loire « val de la Charité-sur-Loire » ;
- du PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry ».

Article 5 – Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes publics

Sont associés à l'élaboration de ce projet de PPRi :

- Madame et messieurs les maires des communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré,
- Monsieur le président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire,
- Monsieur le président du conseil Départemental du Cher
- Autres organismes publics en tant que de besoin, notamment la région Centre-val de Loire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher, l'Établissement Public Loire (EPL), le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher, le Centre National de la Propriété Forestière, la chambre d'Agriculture du Cher, la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher, l'association Nature 18.

L'association des collectivités locales et organismes publics à l'élaboration du projet de PPRi se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leur contribution et proposer des adaptations au projet dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographie de zonage réglementaire).

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes publics. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

À l'occasion de chacune des deux grandes phases d'association visées à l'article précédent, les services de l'État mettront à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public.

Un espace sur le site internet départemental de l'État du Cher (www.cher.gouv.fr) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service environnement et risques - Bureau de prévention des risques
6 place de la pyrotechnie
CS 20001
18019 Bourges Cedex
- ddt-concertation-ppr@cher.gouv.fr

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes publics associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7 - Délais

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le délai d'élaboration pourra être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté préfectoral motivé.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera également notifié au président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire ainsi qu'aux organismes publics associés.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

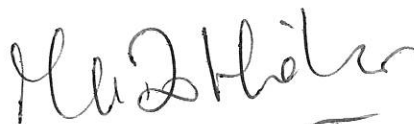
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le

12 MAI 2015

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher, place Marcel Plaisant
CS 60022, 18020 Bourges Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie
45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.